

Paris, le 26 avril 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-118

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z à l'audience du 12 mai 2016.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique

Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de prestations familiales que lui a opposé la caisse d'allocations familiales (Caf) de W, pour ses enfants entrés en France hors de la procédure du regroupement familial.

Rappel des faits

Madame X est de nationalité camerounaise et réside en France sous couvert d'une carte de résident.

L'intéressée a sollicité l'octroi de prestations familiales auprès de la Caf de W au bénéfice de ses enfants dont elle a la charge depuis 2008.

Sa demande initiale ayant été rejetée au motif que ses enfants n'étaient pas en possession du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Madame X a réitéré sa demande en date du 14 mai 2015.

En l'absence de réponse, la réclamante a saisi la commission de recours amiable (CRA) le 23 juillet 2015.

En date du 30 novembre 2015, elle a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z pour faire valoir ses droits sur la base d'un rejet implicite de la CRA.

La décision de rejet de la CRA a finalement été notifiée en date du 14 janvier 2016 à Madame X.

C'est dans ces conditions qu'elle a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 18 septembre 2015, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de W un courrier récapitulatif des éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Discussion juridique

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D.512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Madame X réside régulièrement en France, ses enfants n'étant pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial, elle ne peut justifier la régularité de séjour de ces derniers au regard des exigences précitées.

Toutefois, il semble que la réclamante puisse se prévaloir de principes et textes à valeur supra-législative pour ouvrir droit au bénéfice de ces prestations.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, force est de constater que les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmés par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, force est de constater que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, dont est ressortissante Madame X, ont signé une Convention générale de sécurité sociale en date du 5 novembre 1990 (décret n° 92-223 du 10 mars 1992), entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, prévoyant que les ressortissants des pays signataires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Plus particulièrement, l'article 1^{er} prévoit que :

« les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3 applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français ».

A cet égard, la Cour de cassation a confirmé qu'au regard des dispositions de la convention liant la France avec le Cameroun, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, la demande des réclamants devait être accueillie

favorablement (Cour de cassation du 12 février 2015 n°14-10.992 confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 novembre 2013 RG08-4642).

De même les juridictions d'appel ont reconnu l'application de la convention franco-camerounaise (Cour d'appel de Paris du 11 septembre 2014, R11-4020 et du 24 mars 2016, RG 14-02063 et Cour d'appel de Colmar du 14 janvier 2016, répertoire 4SB 14/01201).

Enfin, le Tribunal de céans a statué récemment dans un litige similaire, admettant ainsi le bénéfice des prestations familiales à une ressortissante camerounaise (jugement du 18 janvier 2016, n° 14-02013/B)

Dans ce contexte, en tant que ressortissante du Cameroun, il apparaît que la Caf devait ouvrir droit aux prestations familiales pour les enfants dont Madame X à la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON